

Loi [...] de 2024

sur la protection de la santé des enfants

Article premier

Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté à l'article 16/A:

«1 bis) Il est interdit de vendre ou de fournir des boissons énergétiques dont la composition est indiquée dans le décret gouvernemental (ci-après: boissons énergétiques) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.»

Article 2

Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, l'article 47, paragraphe 1, point h), est remplacé par le texte suivant:

[Si l'autorité de protection des consommateurs constate, au cours de sa procédure, que les dispositions relatives à la protection des consommateurs figurant à l'article 45/A, paragraphes 1 à 3, ont été violées, elle peut imposer les conséquences juridiques suivantes, compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce, notamment de la gravité de l'infraction, de la durée de l'infraction, de la répétition du comportement illégal et de l'avantage tiré de l'infraction, compte tenu également de l'exigence de proportionnalité:]

«h) en cas de violation des dispositions prévues à l'article 16/A, paragraphes 1 à 3, elle peut interdire la commercialisation de boissons alcoolisées, de boissons énergétiques, de produits du tabac ou de produits à caractère sexuel pendant une période maximale d'un an à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée et, en cas de violation répétée de ces dispositions dans un délai de trois ans, elle peut ordonner la fermeture temporaire de l'entreprise impliquée dans l'infraction pour une durée maximale de 30 jours,».

Article 3

Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, le paragraphe 5 suivant est ajouté à l'article 55:

«5) Le gouvernement est autorisé à fixer par décret la composition des boissons énergétiques qui ne peuvent être vendues ou fournies à des personnes âgées de moins de dix-huit ans.»

Article 4

Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, l'article 57, paragraphe 1, point f), est remplacé par le texte suivant:

(La présente loi vise à se conformer à la réglementation de l'UE suivante:)

«f) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [article 2, point 12, article 16/A, paragraphe 1 bis, article 16/B, paragraphes 1 et 3, article 17/D, paragraphe 4, et article 55, paragraphe 5].»

Article 5

Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, l'article 58 est remplacé par le texte suivant:

«Article 58

Les projets de l'article 16/A, paragraphe 1 bis, de l'article 16/B et de l'article 55, paragraphe 5, ont été notifiés à l'avance conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.»

Article 6

Sous l'intitulé «Respect du droit de l'Union européenne» de la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, l'article 59 suivant est inséré:

«Article 59

Les projets de l'article 16/A, paragraphe 1 bis, et de l'article 55, paragraphe 5, ont fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

Article 7

La présente loi entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication.

Article 8

(1) La présente loi sert à se conformer à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

(2) Les projets des articles 1 et 3 ont été notifiés à l'avance conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Article 9

Le présent projet de loi a fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.